



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2021-013

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2021

# Sommaire

## **DDCSPP**

32-2021-01-21-002 - DDCSPP 32 - Arrêté de subdélégation de signature (2 pages) Page 3

## **PREF-CAB**

32-2021-01-21-001 - Arrêté portant désignation de centres de vaccination à compter du 25 janvier 2021 (2 pages) Page 6

## **Secrétariat général commun départemental**

32-2021-01-21-010 - AP fixant, compte tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire, la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire (2 pages) Page 9

DDCSPP

32-2021-01-21-002

DDCSPP 32 - Arrêté de subdélégation de signature

**ARRÊTE n° 32-2021- - -  
portant subdélégation de signature**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- VU** le code rural ;
  - VU** le code de la santé publique ;
  - VU** le code de l'environnement ;
  - VU** le code de la consommation ;
  - VU** le code du commerce ;
  - VU** le code du sport ;
  - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
  - VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
  - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
  - VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
  - VU** l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
  - VU** l'arrêté du 23 mars 2018 de M. le Premier Ministre nommant M. Frédéric GUILLOT, directeur adjoint départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 26 mars 2018 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 32-0220-12-22-010 du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-7-002 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- SUR** proposition de Mme la directrice du secrétariat général commun départemental,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur et directeur adjoint ont reçu délégation de M. le préfet, à :

Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarité et inclusion sociale,

Mme Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

Mme Sylvie LEBE, cheffe du service vétérinaire santé et protection des productions animales,

M. Yohan HATTEE, adjoint à la cheffe du service vétérinaire santé et protection des productions animales,

Mme Géraldine CLOQUEMIN, cheffe du service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments,

Mme Emeline NINGRES, adjointe à la cheffe du service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments,

Mme Emily VEYER, coordinatrice abattoirs de volailles et de boucherie,

Mme Caroline QUINIO, cheffe du service vétérinaire environnement et cadre de vie,

Mme Hélène MAINARD, adjointe à la cheffe du service vétérinaire environnement et cadre de vie,

Mme Rose-Marie GOMEZ, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Mme Catherine BARON, adjointe à la cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service Solidarité et Inclusion sociale, la présidence de la commission de réforme est confiée à M. Stéphane GUIGUET, directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux personnes nommées ci-dessus, la présidence de la commission de réforme est confiée à M. Frédéric GUILLOT, directeur adjoint.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARAMBAT, cheffe du service solidarité et inclusion sociale, délégation de signature pour le fonds de compensation du handicap, la MDPH et la sous-commission d'accessibilité est donnée à Mme Séverine TRECAT.

**Article 4 :** L'arrêté n° 32-2021-01-14-003 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature est abrogé au lendemain de la date de publication du présent arrêté, et qui voit ce dernier entrer en vigueur.

**Article 5 :** M. le directeur de la DDCSPP du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 JAN. 2021

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Stéphane GUIGUET

PREF-CAB

32-2021-01-21-001

Arrêté portant désignation de centres de vaccination à  
compter du 25 janvier 2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité Défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ  
Portant désignation de lieux  
En tant que centres de vaccination  
Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et 3131-16 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Après avis de M. le Délégué territorial du Gers de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et des maires des communes concernées ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 à destination des personnes âgées de plus de 75 ans ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

.../...

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de M. le Directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vaccination pour lutter contre la Covid-19 peut être assurée à compter du 25 janvier 2021 dans les centres suivants :

- Eauze : Hall des exposition sis place de la République
- L'Isle-Jourdain : Salle polyvalente sise 5 rue des Réfractaires et Maquisards
- Lectoure : Salle omnisports sise avenue Charles Descamps
- Masseube : Salle des fêtes sise place Dasté
- Riscle : Halle principale sise rue des Pyrénées
- Vic-Fezensac : Sallé polyvalente sise place du Cheval blanc

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché, durant toute la période de vaccination, dans les lieux cités en article 1.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur de cabinet, Mme la Secrétaire générale, Sous-préfète de l'arrondissement d'Auch, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, MM. les Maires d'Eauze, de l'Isle-Jourdain, de Lectoure, de Masseube, de Riscle, de Vic-Fezensac et M. le Délégué territorial du Gers de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le

21 JAN. 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# Secrétariat général commun départemental

32-2021-01-21-010

AP fixant, compte tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire, la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie

**Arrêté Préfectoral N° 32-2021-  
fixant, compte tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire, la rémunération sur le budget de  
l'État des agents chargés des mesures de police sanitaire**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-07-002 du 07 juin 2017 fixant la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-003 du 14 janvier 2021 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

**VU** la proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer certains tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour la réalisation d'actes d'euthanasie par injection dans le cadre d'abattages ordonnés par l'administration, lorsque l'intervention de ceux-ci est requise ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 10 septembre 2001 ne fixe aucun tarif relatif à ces interventions, et qu'en situation d'urgence, il appartient au préfet de département de le faire ;

**CONSIDERANT** que le nombre de foyers d'influenza aviaire dans le département du Gers et les mesures de lutte à mettre en place nécessitent de faire appel en urgence à des vétérinaires mandatés pour procéder aux euthanasies des volailles ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le point 2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-07-002 du 07 juin 2017 susvisé est remplacé par les termes suivants :

**2- En cas d'épizootie importantes, les vétérinaires mandatés pour pratiquer des actes d'euthanasie par injection sont rémunérés au tarif de 45 AMV par demi-journée ou 85 AMV par jour.**

Le tarif fixé pour les euthanasies de volailles s'entend hors fourniture du produit injecté, et hors temps de présence requis pour la préparation du chantier d'abattage et la décontamination du matériel engagé.

La préparation du chantier par le vétérinaire est soumise à sollicitation préalable de la DDCSPP du Gers. Elle est rémunérée au tarif de 35 AMV par chantier.

Les jours de carence sont indemnisés, sur présentation de justificatifs, au tarif de 75 AMV par jour.

### ARTICLE 2 :

Le point 3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-07-002 du 07 juin 2017 susvisé est remplacé par les termes suivants :

**3- Euthanasies effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :**

- aprin : 1 AMV pour moins de 5 animaux, 6 AMV par heure pour plus de 5 animaux
- par carnivores, rongeur, poissons: 0,3 AMV
- ppar bovin, équidé ou camélidé : 3 AMV
- par porcin : 0,5 AMV
- par ovin, car animaux sauvages ou réputés tels : 2 AMV

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **21 JAN. 2021**

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE